

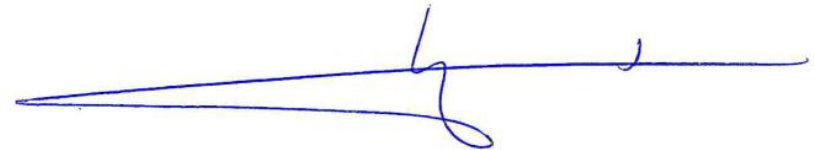
Avis votés par la F3SCT-D des Hautes-Alpes

Vendredi 3 juillet 2026

Avis votés	Réponse de l'administration
<u>Avis n°1 :</u> La F3SCT départementale constate que les personnels de son périmètre subissent de plus en plus de violences externes dans le cadre de leurs missions de service public d'éducation (incivilités, violences, perturbations graves...) dégradant leurs conditions de travail et impactant leur santé et leur sécurité. L'employeur ne pouvant pas se soustraire à l'obligation de protection de ses agents, nous demandons que les actions qu'il met en place dès l'alerte, ainsi que toutes les interventions suivantes, soient communiquées sans délai au personnel concerné. Concernant toute communication avec les auteurs des violences ou leurs représentants légaux (courrier, courriel, compte rendu, rappel au règlement, notification de mesures ou tout autre document de même nature), la F3SCT-D demande à ce qu'elle soit portée concomitamment à la connaissance de l'agent concerné. La F3SCT-D demande à son président de porter cet avis à la connaissance de tous les personnels, et d'en assurer la diffusion et la mise en œuvre auprès des chefs de service.	L'information des personnels concernés sur les suites données aux situations signalées sera assurée, dans la mesure du possible et dans le respect des règles applicables, dès que les circonstances le permettent. Les services seront invités à veiller à la bonne prise en compte de cette orientation.
<u>Avis n°2 :</u> La F3SCT des Hautes-Alpes rappelle que le respect des droits des agents et la prévention des risques psychosociaux impliquent que toute convocation d'un personnel par son supérieur hiérarchique soit accompagnée de la mention explicite de son objet. En conséquence, la F3SCT demande que chaque convocation précise de manière claire le motif de l'entretien, afin que l'agent puisse en connaître la finalité, préparer utilement cet échange et, le cas échéant, solliciter les conseils ou l'accompagnement auxquels il peut prétendre.	Une attention particulière sera portée, dans la mesure du possible et sous réserve des nécessités de service, à la clarté de l'objet des convocations ainsi qu'au respect d'un délai de prévenance adapté, lorsque les circonstances le permettent.

La F3SCT demande également qu'un délai de prévenance minimal d'une semaine soit observé entre la notification de la convocation et la tenue de l'entretien, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. Le respect de ce délai constitue une garantie essentielle pour préserver des conditions de travail sereines, prévenir les risques psychosociaux et favoriser un dialogue social respectueux entre l'administration et les personnels.	
--	--

L'inspecteur d'Académie
DASEN des Hautes-Alpes

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a stylized loop and a small vertical stroke at the end.

Mathieu SIEYE